



RECUEIL DE GESTION

RÈGLEMENT

Favorisant la réussite scolaire

Adopté par le conseil d'administration le 28 novembre 2001
Résolution CA-2481

Amendé par le conseil d'administration le 9 février 2011
Résolution CA-2961

Amendé par le conseil d'administration le 13 décembre 2022
Résolution CA-3514

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	3
2.	PRINCIPES DIRECTEURS ET VALEURS.....	3
3.	CHAMP D'APPLICATION.....	3
4.	CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF.....	4
5.	DÉFINITIONS.....	4
6.	MESURES DE SOUTIEN ET D'ENCADREMENT	5
6.1	Le contrat de réussite scolaire.....	5
6.2	Le calcul de la réussite.....	5
7.	COURS DE RENFORCEMENT EN FRANÇAIS	6
8.	ÉCHEC AU COURS DE RENFORCEMENT EN FRANÇAIS, PREMIÈRE OCCURRENCE	6
9.	ÉCHEC AU COURS DE RENFORCEMENT EN FRANÇAIS, DEUXIÈME OCCURRENCE	6
10.	ÉCHEC AU COURS DE MISE À NIVEAU SERVANT DE PRÉALABLE À CERTAINS PROGRAMMES COLLÉGIAUX, PREMIÈRE OCCURRENCE	7
11.	ÉCHEC AU COURS DE MISE À NIVEAU SERVANT DE PRÉALABLE À CERTAINS PROGRAMMES COLLÉGIAUX, DEUXIÈME OCCURRENCE	7
12.	ÉCHEC À UN STAGE EN SOINS INFIRMIERS, TECHNIQUES D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE ET EN TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL, PREMIÈRE OCCURRENCE.....	7
13.	ÉCHEC À UN STAGE EN SOINS INFIRMIERS, TECHNIQUES D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE ET EN TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL, DEUXIÈME OCCURRENCE.....	7
14.	PLUS D'UN ÉCHEC À LA DERNIÈRE SESSION INSCRITE	8
15.	ÉCHEC À LA MOITIÉ OU PLUS DES UNITÉS ATTRIBUÉES AUX COURS, PREMIÈRE OCCURRENCE	8
16.	ÉCHEC À LA MOITIÉ OU PLUS DES UNITÉS ATTRIBUÉES AUX COURS, DEUXIÈME OCCURRENCE.....	8
17.	ÉCHEC À LA MOITIÉ OU PLUS DES UNITÉS ATTRIBUÉES AUX COURS, TROISIÈME OCCURRENCE	8
18.	ÉCHEC À UN MÊME COURS, DEUXIÈME OCCURRENCE	9
19.	ÉCHEC À UN MÊME COURS DE FORMATION GÉNÉRALE, TROISIÈME OCCURRENCE.....	9
20.	ÉCHEC À UN MÊME COURS DE FORMATION SPÉCIFIQUE, TROISIÈME OCCURRENCE.....	9
21.	ÉCHEC RÉPÉTITIF À UN MÊME COURS DE FORMATION GÉNÉRALE, QUATRIÈME OCCURRENCE ET PLUS	9
22.	MÉCANISME DE RECOURS.....	9
23.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	10
23.1	L'étudiante et l'étudiant.....	10
23.2	Les professeures et professeurs	10
23.3	Les services aux étudiants	10
23.4	La Direction des études	11
23.5	La Commission des études	11
23.6	Le conseil d'administration.....	11
24.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	11

1. PRÉAMBULE

Par son Projet éducatif et son Plan de la réussite éducative, le Cégep de Lévis entend promouvoir une vision de l'éducation qui place l'étudiante ou l'étudiant au cœur de toutes ses interventions.

C'est dans cet esprit que se situe le *Règlement favorisant la réussite scolaire* qui a pour objectif de soutenir l'étudiante ou l'étudiant qui éprouve des difficultés tout au long de ses études collégiales dans une perspective de réussite. Plus précisément, il vise à spécifier les règles, à régir les mesures de soutien et d'encadrement et à décrire les conséquences découlant du manquement à ses engagements.

Le présent règlement est adopté en vertu du *Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter*.

L'article 4.1 de ce dernier précise qu'un collège doit adopter un règlement favorisant la réussite scolaire et prescrit certaines mesures et modalités d'application.

2. PRINCIPES DIRECTEURS ET VALEURS

La réussite scolaire de l'étudiante ou de l'étudiant est d'abord tributaire de son degré d'implication dans ses études. Il est le premier artisan de sa réussite. Sans son implication personnelle et volontaire dans son projet d'études, même les meilleures pratiques pédagogiques ne peuvent garantir l'atteinte de ses objectifs.

Le Cégep de Lévis affirme l'importance d'encadrer le cheminement de l'étudiante ou de l'étudiant qui éprouve des difficultés tout au long de ses études collégiales dans une perspective de réussite. Plus spécifiquement, le cégep s'engage à mettre des mesures particulières et des conditions qui permettront aux étudiantes et étudiants de poursuivre leurs études en les plaçant dans un contexte d'apprentissage équitable et bienveillant, tout en les outillant pour une prise en charge consciente de leur projet d'études.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'étudiante ou à l'étudiant inscrit à temps plein (session régulière et session d'été) à l'enseignement régulier ou à la formation continue qui subit des échecs de manière répétitive ou qui, à une session, échoue à plus d'un cours.

Les mesures de soutien et d'encadrement s'appliquent à celle et à celui qui échouent à la moitié ou plus de ses unités pour une deuxième fois à l'intérieur des six dernières sessions à temps plein.

Les échecs répétitifs à un même cours seront calculés s'ils sont survenus à l'intérieur des cinq dernières années.

L'étudiante ou l'étudiant qui a interrompu ses études pour une période de trois années consécutives ou plus est considéré comme une personne nouvellement admise.

Pour l'application du règlement, il ne doit pas être pris en considération les échecs d'une étudiante ou d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant une session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels : la maladie ou le décès de sa personne conjointe ou d'un membre de sa famille.¹

4. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF

Le *Règlement favorisant la réussite scolaire* s'inscrit dans un contexte réglementaire régi notamment par :

- a) Le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter;
- b) La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;
- c) Le Règlement sur le régime des études collégiales;
- d) La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIÉA);

5. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes « cours », « programme » et « unité » abondent dans le même sens que ceux du *Règlement sur le régime des études collégiales*.

*Contrat de réussite scolaire*² : Contrat écrit, adapté à chaque règle particulière, par lequel l'étudiante et l'étudiant s'engage à respecter les exigences de réussite des cours ainsi que les mesures de soutien et d'encadrement qui lui sont proposées.

Cours : Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auxquelles sont attribuées des unités.

Étudiante et étudiant à temps plein : Personne inscrite à au moins quatre cours d'études collégiales ou à un minimum de 12 heures de cours par semaine (180 périodes d'enseignement dans une session).

¹ Règlement sur les règlements ou politiques qu'un Collège d'enseignement général et professionnel doit adopter, article 4.1.

² Le contrat de réussite scolaire de l'étudiante ou de l'étudiant est conservé à la Direction des études.

Exclusion : Action par laquelle le cégep retire à une personne de façon définitive le droit de s'inscrire dans un programme déterminé.

Mesures de soutien et d'encadrement : Ressources offertes par le cégep dont la personne peut bénéficier afin de la soutenir dans sa réussite.

Programme : Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.

Renvoi : Action par laquelle le cégep retire à une personne, de façon définitive, son statut d'étudiant pour tous les programmes qu'il offre.

Suspension : Action par laquelle une personne se voit retirer le droit de s'inscrire au cégep pour une période déterminée.

Unité : Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage. Pour calculer le nombre d'unités pour un cours, il faut diviser par trois le nombre total d'heures d'activités d'apprentissage (pondération : nombre d'heures théoriques, de laboratoire et de travail personnel exigés par semaine).

6. MESURES DE SOUTIEN ET D'ENCADREMENT

Diverses mesures de soutien et d'encadrement peuvent être proposées aux étudiantes et aux étudiants qui présentent un risque élevé d'échec au début de leurs études collégiales ainsi que pour celles et ceux qui connaissent des difficultés au cours de leur cheminement.

6.1 Le contrat de réussite scolaire

Le contrat pédagogique de réussite scolaire inclut nécessairement :

- un autodiagnostic des causes de la non-réussite;
- un plan d'action incluant les mesures de soutien et d'encadrement proposées par le cégep.

Le contrat de réussite scolaire peut aussi contenir des clauses personnalisées tenant compte de la situation propre à chaque signataire.

6.2 Le calcul de la réussite

La notion d'unité est retenue aux fins du calcul du taux de réussite de l'étudiante ou de l'étudiant. Elle ou il est inscrit à un cours si elle ou il ne l'a pas annulé pendant la période prévue à cet effet.

Le cégep se réserve le droit d'émettre des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi pour toute étudiante ou tout étudiant ne respectant pas les engagements établis dans son contrat de réussite scolaire.

7. COURS DE RENFORCEMENT EN FRANÇAIS

L'étudiante ou l'étudiant dont la moyenne pondérée en français au secondaire est inférieure à 65 % et qui ont une moyenne générale (calculée par le MES) inférieure à 75 % est inscrit à un cours de renforcement en français.

8. ÉCHEC AU COURS DE RENFORCEMENT EN FRANÇAIS, PREMIÈRE OCCURRENCE

L'étudiante ou l'étudiant ayant échoué pour une première fois au cours de renforcement en français reçoit un avis³ du cégep faisant un rappel du présent règlement. Cet avis lui indique qu'elle ou il sera automatiquement réinscrit à ce cours à la session suivante et qu'il ne peut s'inscrire plus de deux fois au cours de renforcement en français. Cet article s'applique aussi à une étudiante ou un étudiant qui aurait suivi un cours de mise à niveau ou de renforcement en français dans un autre cégep et l'aurait échoué. Cet avis présente les différentes ressources et mesures d'aide du cégep pour favoriser la réussite en français et invite l'étudiant ou l'étudiante à s'y référer.

Cet article lie l'étudiante ou l'étudiant à un contrat de réussite scolaire.

9. ÉCHEC AU COURS DE RENFORCEMENT EN FRANÇAIS, DEUXIÈME OCCURRENCE

L'étudiante ou l'étudiant ayant échoué pour une deuxième fois au cours de renforcement en français reçoit un avis du cégep l'informant qu'il est suspendu à moins que des motifs exceptionnels, tels que définis dans le présent règlement à l'article 22.0, puissent être invoqués. L'étudiante ou l'étudiant doit prendre les moyens parmi les suivants pour renforcer la qualité de son français afin de réintégrer un programme d'études collégiales au Cégep de Lévis :

- réussir le cours de renforcement en français au Cégep à distance;
- s'inscrire à un centre d'éducation des adultes et obtenir au moins 70 % à la compétence écriture;
- s'inscrire à l'accès collégial afin d'augmenter sa moyenne générale pondérée en français à au moins 65 %.

³ Une copie du ou des avis expédiés à l'étudiant dans le cadre de l'application du *Règlement favorisant la réussite scolaire* est versée à son dossier administratif.

La suspension ne peut s'appliquer à l'étudiante ou l'étudiant qui s'inscrit soit sous une base volontaire, soit sous la recommandation d'une professeure ou d'un professeur.

10. ÉCHEC AU COURS DE MISE À NIVEAU SERVANT DE PRÉALABLE À CERTAINS PROGRAMMES COLLÉGIAUX, PREMIÈRE OCCURRENCE

L'étudiante ou l'étudiant ayant échoué pour une première fois à un cours de mise à niveau dans lequel il est inscrit reçoit un avis du cégep faisant un rappel du présent règlement. Il présente les différentes ressources et mesures d'aide du cégep pour favoriser la réussite et invite la personne à s'y référer.

Cet article ne lie pas l'étudiante ou l'étudiant à un contrat de réussite scolaire.

11. ÉCHEC AU COURS DE MISE À NIVEAU SERVANT DE PRÉALABLE À CERTAINS PROGRAMMES COLLÉGIAUX, DEUXIÈME OCCURRENCE

L'étudiante ou l'étudiant ayant échoué pour une deuxième fois à un cours de mise à niveau (le même cours ou un cours équivalent) reçoit un avis du cégep l'avisant qu'elle ou il ne pourra pas intégrer le programme visé. Si elle ou il souhaite poursuivre ses études collégiales, elle ou il doit choisir un autre programme n'exigeant pas ce ou ces préalables. L'étudiante ou l'étudiant qui ne souhaite pas effectuer un changement de programme doit compléter les préalables requis dans un autre établissement.

12. ÉCHEC À UN STAGE EN SOINS INFIRMIERS, TECHNIQUES D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE ET EN TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL, PREMIÈRE OCCURRENCE

L'étudiante ou l'étudiant ayant échoué pour une première fois à un stage en Soins infirmiers, en Techniques d'électrophysiologie médicale ou en Techniques de travail social reçoit un avis du cégep faisant un rappel du présent règlement. Par cet avis, elle ou il est aussi informé qu'il ne peut s'inscrire plus de deux fois au même stage et qu'il doit compléter et signer un contrat de réussite scolaire.

13. ÉCHEC À UN STAGE EN SOINS INFIRMIERS, TECHNIQUES D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE ET EN TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL, DEUXIÈME OCCURRENCE

L'étudiante ou l'étudiant ayant échoué pour une deuxième fois à un stage en Soins infirmiers, Technique d'électrophysiologie médicale ou en Techniques de travail social (le même stage ou un stage équivalent) auquel elle ou il est inscrit reçoit un avis du cégep l'avisant de l'exclusion de son programme d'études. Si elle ou il souhaite poursuivre ses

études collégiales, il doit choisir un autre programme. Pour poursuivre ses études collégiales, un nouveau programme doit être choisi.

14. PLUS D'UN ÉCHEC À LA DERNIÈRE SESSION INSCRITE

L'étudiante ou l'étudiant ayant plus d'un échec à la dernière session à laquelle elle ou il est inscrit, mais qui a réussi plus de la moitié de ses unités, reçoit un avis du cégep faisant un rappel du présent règlement. Cet avis présente les différentes ressources et mesures d'aide du cégep pour favoriser la réussite et invite l'étudiante ou l'étudiant à s'y référer.

Cet article ne lie pas l'étudiante ou l'étudiant à un contrat de réussite scolaire.

15. ÉCHEC À LA MOITIÉ OU PLUS DES UNITÉS ATTRIBUÉES AUX COURS, PREMIÈRE OCCURRENCE

L'étudiante et l'étudiant ayant échoué pour une première fois à la moitié ou plus des unités attribuées aux cours auxquels il est inscrit, reçoit un avis du cégep lui indiquant qu'il ne peut poursuivre ses études à la session suivante à moins d'obtenir l'approbation du cégep. Cette autorisation de poursuivre ses études sera obtenue si, dans les délais prescrits, l'étudiante et l'étudiant s'engage par écrit à respecter les conditions établies dans un contrat de réussite scolaire.

16. ÉCHEC À LA MOITIÉ OU PLUS DES UNITÉS ATTRIBUÉES AUX COURS, DEUXIÈME OCCURRENCE

L'étudiante ou l'étudiant ayant échoué pour une deuxième fois à la moitié ou plus des unités attribuées aux cours auxquels il est inscrit ou n'ayant pas respecté son contrat de réussite scolaire, reçoit un avis du cégep l'avisant qu'il est suspendu de ses études pour une session à moins que des motifs exceptionnels, tels que définis dans le présent règlement à l'article 22, puissent être invoqués.

17. ÉCHEC À LA MOITIÉ OU PLUS DES UNITÉS ATTRIBUÉES AUX COURS, TROISIÈME OCCURRENCE

L'étudiante ou l'étudiant ayant échoué pour une troisième fois la moitié ou plus des unités attribuées aux cours auxquels il est inscrit ou n'ayant pas respecté son contrat de réussite scolaire, reçoit un avis du cégep l'avisant qu'il est suspendu de ses études pour une période d'un an, à moins que des motifs exceptionnels, tels que définis dans le présent règlement à l'article 22 puissent être invoqués.

18. ÉCHEC À UN MÊME COURS, DEUXIÈME OCCURRENCE

L'étudiante ou l'étudiant ayant échoué pour une deuxième fois à un même cours de son programme reçoit un avis du cégep l'informant du présent règlement. Cet avis présente les différentes ressources et mesures d'aide du cégep pour favoriser la réussite et invite l'étudiant à s'y référer.

Cet article ne lie pas l'étudiant à un contrat de réussite scolaire.

19. ÉCHEC À UN MÊME COURS DE FORMATION GÉNÉRALE, TROISIÈME OCCURRENCE

L'étudiante ou l'étudiant ayant échoué à un même cours de formation générale pour une troisième fois, reçoit un avis du cégep l'avisant qu'il est suspendu de ses études pour une période d'une session, à moins que des motifs exceptionnels, tels que définis dans le présent règlement à l'article 22, puissent être invoqués.

20. ÉCHEC À UN MÊME COURS DE FORMATION SPÉCIFIQUE, TROISIÈME OCCURRENCE

L'étudiante ou l'étudiant ayant échoué à un même cours de formation spécifique pour une troisième fois, reçoit un avis du cégep l'avisant de l'exclusion de son programme d'études à moins que des motifs exceptionnels, tels que définis dans le présent règlement à l'article 22, puissent être invoqués. S'il souhaite poursuivre ses études collégiales, il doit choisir un autre programme.

21. ÉCHEC RÉPÉTITIF À UN MÊME COURS DE FORMATION GÉNÉRALE, QUATRIÈME OCCURRENCE ET PLUS

L'étudiante ou l'étudiant ayant échoué à un même cours de formation générale pour une quatrième fois et plus, reçoit un avis du cégep l'avisant qu'il est suspendu de ses études pour une période d'un an, à moins que des motifs exceptionnels, tels que définis dans le présent règlement à l'article 22, puissent être invoqués.

22. MÉCANISME DE RECOURS

Toute étudiante ou tout étudiant faisant l'objet d'une sanction prévue à ce règlement, peut se faire entendre par le Service du cheminement et de l'organisation scolaires. Elle ou il doit présenter les motifs exceptionnels expliquant sa situation selon les modalités et les délais prescrits à cet effet. La Direction adjointe des études peut, pour des motifs qu'elle jugera recevables, surseoir à l'application des sanctions prévues au présent

règlement. L'étudiante ou l'étudiant qui bénéficiera de cette mesure d'exception doit compléter et signer un contrat de réussite scolaire. Cette décision est finale et sans appel.

23. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

23.1 L'étudiante ou l'étudiant

L'étudiante ou l'étudiant est la première personne responsable de sa réussite scolaire. Elle ou il a la responsabilité de prendre connaissance du présent règlement. Il est de sa responsabilité de s'informer des différents moyens mis à sa disposition pour le soutenir dans sa réussite scolaire et de les utiliser.

23.2 Les professeures et professeurs

Les professeures et professeurs ont la responsabilité :

- d'assurer l'encadrement de leurs étudiantes et étudiants;
- de mettre en place des mesures favorisant la réussite de leurs étudiantes et étudiants;
- d'évaluer l'efficacité de ces mesures et de les modifier au besoin;
- d'imposer, lors de l'encadrement propre à son cours, des activités de remédiation à un étudiant à risque;
- de référer, au besoin, les étudiantes ou les étudiants aux différents services d'aide.

23.3 Les services aux étudiants

Afin de permettre à l'étudiante ou l'étudiant de réussir ses études, le cégep met à sa disposition des mesures de soutien et d'encadrement en fonction des ressources disponibles. À titre d'exemple, elles peuvent inclure :

- un questionnaire de détection des difficultés et de références;
- une ou des rencontres avec une aide pédagogique individuelle ou un aide pédagogique individuel;
- une ou des rencontres avec une conseillère ou un conseiller pédagogique de la Direction de la formation continue et services aux entreprises;
- une ou des rencontres avec une conseillère ou un conseiller en orientation;
- la participation à des rencontres sur les stratégies d'apprentissage;
- la fréquentation d'un centre d'aide à la réussite;
- l'inscription à du tutorat par les pairs;
- etc.

23.4 La Direction des études

La Direction des études a la responsabilité :

- d'appliquer le présent règlement;
- d'élaborer les projets de révision du présent règlement, lorsque requis;
- de rendre compte annuellement à la Commission des études de l'application de ce règlement;
- d'informer les étudiantes et les étudiants de la teneur du présent règlement;
- de prévoir des mesures de soutien et d'encadrement.

23.5 La Commission des études

La Commission des études a la responsabilité :

- de prendre connaissance des résultats de l'application de ce règlement présentés par la Direction des études;
- de donner un avis au conseil d'administration des modifications à ce règlement;
- de recommander aux diverses personnes intervenantes pédagogiques des actions favorisant la réussite.

23.6 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration a la responsabilité :

- d'adopter ce règlement et ses modifications éventuelles.

24. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration, soit le XX 202X.

Le *Règlement favorisant la réussite scolaire* sera révisé à chaque cinq (5) ans et modifié au besoin, notamment lorsque des modifications législatives le requièrent.